

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6759 du 5 avril 2011

A. 199.545/XI-17.889

En cause : XXXXX,

 ayant élu domicile chez
 Me A. BELAMRI, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 55.876 du 14 février 2011 (dans l'affaire 55.979/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la requête en assistance judiciaire introduite le même jour;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* introduite par requête distincte;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, constatant qu'il est sans objet par application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 39/65 et 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'examen du dossier, en déclarant sans objet sa demande d'asile conformément à l'article 55 précité, puisqu'elle a bien sollicité en temps utile, soit le 9 février 2010, la poursuite de sa procédure d'asile;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers relève, de manière erronée selon la requérante, que, contrairement aux affirmations de la requérante, il n'y a «aucune trace» d'une demande de poursuite de l'examen de la demande d'asile formulée dans le délai légal et en conclut qu'il doit faire application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et constater que la demande d'asile est devenue sans objet; que, dès lors que l'erreur manifeste d'appréciation, telle que visée au moyen, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond et que, par ailleurs, la requérante ne soutient pas que le juge administratif a violé la foi due aux pièces du dossier ou à la lettre qu'elle joint à sa requête en cassation, le moyen unique ne peut manifestement pas être

accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq avril mars deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU.

le conseiller d'État,
greffier assume,

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX